

SOLIDARITÉS

ACTION SOCIALE

Personnes âgées

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Direction générale de l'action sociale

Sous directions des institutions,
des affaires juridiques et financières

Bureau de la réglementation
financière et comptable (5B)

Lettre DGAS/5B du 15 septembre 2008 relative aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint-Etienne

NOR : M TSA0830966A

Objet : CPOM des EHPAD gérés par le CCAS de Saint-Etienne

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité à Monsieur le préfet de la Loire, direction départementale des affaires sanitaires et sociales, 4, rue des Trois-Meules, BP 219, 42013 Saint-Etienne Cedex 2.

Comme suite à votre lettre du 7 août 2008, j'ai l'honneur de vous confirmer, qu'en application des articles L. 313-11 et R. 314-43-1 du CASF, vous pouvez conclure avec le président du conseil général de la Loire et le président du centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint-Etienne, un CPOM sur l'ensemble des structures pour personnes âgées gérées par ledit CCAS.

Cet acte administratif contractuel devra prévoir qu'il met fin d'un commun accord aux neuf conventions tripartites qui ont été conclues entre décembre 2004 et 2008, afin de faire concorder la durée du CPOM (cinq ans) avec la durée des conventions tripartites, elle aussi de cinq ans. Il conviendra sur ce point de modifier, après signature du CPOM, la fiche SAISEHPAD de ces établissements afin de mettre à jour le système d'information.

Le CPOM va donc se substituer à l'ensemble des conventions tripartites, ou plus exactement en tenir lieu. S'il s'agissait d'une association gestionnaire, le CPOM pourrait aussi intégrer l'autorisation de frais de siège social qui a aussi une durée de cinq ans.

Il vous appartient avec vos partenaires signataires de déterminer le périmètre de ce CPOM. Il doit évidemment inclure les neuf EHPAD. La dotation globalisée commune afférente aux soins doit être calculée en fonction du GMPS calculé sur l'ensemble des résidents des neuf EHPAD, et ce dans la limite des tarifs plafonds qui viennent d'être fixés par arrêté interministériel du 16 juillet 2008. Cette dotation globalisée de financement des soins ne doit donc pas être calculée sur « la moyenne de la moyenne » des GMPS des neuf EHPAD mais sur un GMPS « global ».

Le conseil général devrait lui aussi calculer sa dotation globalisée commune afférente à la dépendance en fonction du GMP « global » des neuf EHPAD.

Les quatre autres structures bénéficiant encore de forfaits de soins courants en voie d'extinction ou totalement non médicalisées peuvent être incluses dans le CPOM. Cette inclusion aura pour effet concomitant d'étendre la capacité en places du CPOM et de diminuer son GMPS « global » et son GMP « global ». Cependant, les équations tarifaires de calcul des dotations globalisées communes permettent de prendre en compte de façon financièrement équitable ce « double effet ».

Le CCAS a intérêt à opter pour un CPOM à « assiette large » qui devrait lui éviter de se voir « geler » les moyens de certains de ces établissements : l'analyse du respect de la tarification plafond précitée s'analysant sur l'ensemble des structures.

Cela peut permettre d'établir un ou deux budgets annexes (un budget annexe commun aux neuf EHPAD et un budget annexe commun aux foyers logements non médicalisés) au budget principal du CCAS au lieu des treize budgets annexes actuels.

Le fondement d'un CPOM est de responsabiliser le gestionnaire en lui permettant de redéployer des moyens entre établissements ou de les mutualiser : l'effectivité de cet objectif doit faire l'objet du dialogue de gestion annuel relatif à la réalisation des objectifs avec les autorités de tarification.

Un CPOM sur des EHPAD vient d'ailleurs d'être conclu en Ardèche avec le conseil général et la Mutualité de ce département, il intéresse 600 résidents. Un autre est en négociation dans la Côte-d'Or, toujours avec la mutualité de ce département, et devrait englober vingt EHPAD et des SSIAD.

*La sous-directrice des institutions,
des affaires juridiques et financières,*
S. FOURCADE